



Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juillet 2022 à 19 h 30
Convocation du 30 juin 2022
Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23
Présents19
Procurations3
Excusé.....1

Mmes et MM. NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, BOURGUIGNON Magali, SOTGIU Mario, MULLER Christiane, LOMBARDI Mario, ZUSCHROTT Franz, SCHAEFFER Yves, WEBER Jean-Marc, KOMAC Geoffroy, BOSLE Emilie, DIEUDONNE Myriam, BACH Christelle, SCHLUPP Loïc, DANN Daniel, THILLEMENT Céline, KIEFFER Annick et GIGLIA Emmanuel.

Procuration : Mmes SPINDLER Annette (procuration à BOURGUIGNON Magali), SCHIFFER Isabelle (procuration à SOTGIU Mario) et PACIELLO Virginie (procuration à DIEUDONNE Myriam)

Excusée t : Mme FREYMANN Rachel

Mme MULLER Christiane est nommée secrétaire de séance

POINT N°2 – CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA SAS W&L

La Société SAS W&L, travaux paysagers et bois de chauffage, sise à Oeting nous fait part de son souhait d'occupation partielle de 2 parcelles sises lieu-dit « Todenweg » en Section 17 n° 23 et 412 aux fins d'exploitation et de stockage de bois.

L'emprise exacte de l'occupation sera clairement définie dans la convention à intervenir.

Le Maire fait circuler la version « papier » du plan de la zone.

Considérant que M. WEBER Jean-Marc a quitté la salle et qu'il ne participera pas au vote vu son lien de parenté avec le pétitionnaire (frère)

Vu l'exposé ci-avant ;
Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;

Décide :

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

1° De consentir à la Société SAS W&L, l'occupation précaire d'une emprise partielle à définir sur les parcelles section 17 n° 23 et 412 ;

2° De fixer le montant de l'indemnité d'occupation précaire à 100 euros par an ;

3° De charger le Maire de signer la convention d'occupation précaire à intervenir.



Oeting, le 6 juillet 2022

Le Maire, Germain DERUDDER

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.